



Certificate of Incorporation

**Canada Business
Corporation Act**

Certificat de constitution

**Loi sur les sociétés
commerciales canadiennes**

109527 CANADA INC.

Name of Corporation — Dénomination de la société

119767

Number — Numéro

I hereby certify that the above-mentioned Corporation, the Articles of Incorporation of which are attached, was incorporated under the Canada Business Corporations Act.

Je certifie par les présentes que la société mentionnée ci-haut, dont les statuts constitutifs sont joints, a été constituée en société en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Director — Directeur

Le 3 septembre 1981

Date of Incorporation — Date de constitution



FORM 1
ARTICLES OF INCORPORATION
(SECTION 6)

FORMULE 1
STATUTS CONSTITUTIFS
(ARTICLE 6)

1 - Name of Corporation / Dénomination de la société

109527 CANADA INC.

2 - The place in Canada where the registered office is to be situated / Lieu au Canada où doit être situé le siège social

Communauté urbaine de Montréal, Québec

3 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue / Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

Voir l'annexe 1 faisant partie intégrante des présentes

4 - Restrictions if any on share transfers / Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

Voir l'annexe 2 faisant partie intégrante des présentes

5 - Number (or minimum and maximum number) of directors / Nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs

minimum de un (1) maximum de sept (7)

6 - Restrictions if any on business the corporation may carry on / Limites imposées quant aux activités commerciales que la société peut exploiter, s'il y a lieu.

N/A

7 - Other provisions if any / Autres dispositions s'il y a lieu

Voir l'annexe 3 faisant partie intégrante des présentes

8 - Incorporators / Fondateurs

Names - Noms	Address (include postal code) Adresse (inclure le code postal)	Signature
DIANE DAVID	5230 - 17e avenue, app. 3, Montréal Québec H1X 2R3	

A N N E X E 1

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires catégorie "A", un nombre illimité d'actions ordinaires catégorie "B", un nombre illimité d'actions ordinaires catégorie "C", un nombre illimité d'actions ordinaires catégorie "D", un nombre illimité d'actions ordinaires catégorie "E", un nombre illimité d'actions privilégiées catégorie "A", un nombre illimité d'actions privilégiées catégorie "B", un nombre illimité d'actions privilégiées catégorie "C", un nombre illimité d'actions privilégiées catégorie "D", un nombre illimité d'actions privilégiées catégorie "E", un nombre illimité d'actions privilégiées catégorie "F" et un nombre illimité d'actions privilégiées catégorie "G" suivant les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés aux actions de chaque catégorie, tel que ci-après prévu:

1. ACTIONS ORDINAIRES CATEGORIES "A", "B", "C", "D", "E" (ci-après appelées les actions ordinaires)

Les détenteurs d'actions ordinaires catégories "A", "B", "C", "D" et "E" auront droit:

- 1.1 à un vote pour chaque action ordinaire par eux détenue à toutes les assemblées des actionnaires sauf telle assemblée à laquelle seuls les actionnaires d'une catégorie particulière d'actions ont droit de vote;
- 1.2 sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, de recevoir tout dividende déclaré par les administrateurs de la Société sur les actions de cette ou ces catégories;
- 1.3 de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la Société.

2. ACTIONS PRIVILEGIEES CATEGORIES "A", "B", "C", "D", "E", "F" ET "G"

2.1 Droit de vote

- 2.1.1 Les détenteurs d'actions privilégiées catégorie "G" auront droit à un vote pour chaque action privilégiée catégorie "G" par eux détenue à toutes les assemblées des actionnaires, sauf telle assemblée à laquelle seuls les actionnaires d'une catégorie particulière d'actions auront droit de vote. Nonobstant ce qui précède, lesdites actions privilé-

giées catégorie "G" cesseront de comporter tout droit de vote lors de leur transfert de sorte qu'après un tel transfert les nouveaux détenteurs d'actions privilégiées catégorie "G" n'auront à ce titre aucun droit de vote à l'élection des administrateurs ni pour autre fin et n'auront pas le droit d'assister aux assemblées des actionnaires.

2.1.2 Les détenteurs d'actions privilégiées catégories "A", "B", "C", "D", "E" et "F" n'auront à ce titre, aucun droit de vote à l'élection des administrateurs ni pour aucune autre fin et n'auront pas droit d'assister aux assemblées des actionnaires.

2.2 Dividendes

2.2.1 Les détenteurs d'actions privilégiées catégorie "F" auront droit à chaque année à la discrétion des administrateurs, mais toujours par préférence et en priorité sur tout paiement de dividendes sur les autres actions pour telle année, de recevoir un dividende non cumulatif de treize pour cent (13%) l'an sur le capital versé sur lesdites actions privilégiées catégorie "F" lequel dividende sera payable à même tout profit ou surplus disponible pour dividendes. Si au cours de toute année, après avoir pourvu au plein dividende non cumulatif sur les actions privilégiées catégorie "F", il subsiste un profit ou un surplus disponible pour dividendes, tel profit ou surplus ou toute partie de celui-ci pourra, à la discrétion de l'administrateur ou des administrateurs, être distribué comme dividende sur les autres actions. Les actions privilégiées catégorie "F" ne donneront droit à aucun autre dividende ou dividende supérieur au dividende non cumulatif au taux de treize pour cent (13%) par année ci-haut prévu.

2.2.2 Les détenteurs d'actions privilégiées catégories "A", "B", "C", "D", "E" et "G" auront droit à chaque année à la discrétion des administrateurs, mais toujours par préférence et en priorité sur tout paiement de dividendes sur les actions ordinaires de la Société pour telle année, de recevoir un dividende non cumulatif d'un dollar (\$1.00) lorsque déclaré par les administrateurs de la Société sur les actions de cette ou ces catégories d'actions, lequel dividende sera payable à même tout profit ou surplus disponible pour dividendes. Si au cours de toute année, après avoir pourvu aux dividendes déclarés

sur les actions privilégiées catégories "A", "B", "C", "D", "E" et "G", il subsiste un profit ou un surplus disponible pour dividendes, tel profit ou surplus ou toute partie de celui-ci pourra, à la discrétion de l'administrateur ou des administrateurs, être distribué comme dividende sur les actions ordinaires de la Société.

2.2.3 Nonobstant ce qui précède, la Société ne devra pas déclarer de dividendes à ses détenteurs d'actions à moins de disposer de surplus suffisant après le paiement des dividendes pour acheter pour annulation au terme de l'article 2.5.1 toutes les actions privilégiées catégorie "G" encore en circulation.

2.3 Remboursement et participation

2.3.1 Dans le cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Société, les détenteurs des actions privilégiées catégorie "G" auront droit de recevoir, avant toute distribution de toute partie des actifs de la Société aux détenteurs des autres actions de la Société, un montant égal à la considération pour laquelle elles ont été émises majoré de tous les dividendes déclarés sur ces actions et impayés, mais rien d'autre ou en surplus. Dans le cas d'actions émises pour une considération en bien ou en service, ce montant sera égal à la juste équivalence en numéraire de cette considération telle que déterminée de façon définitive par les administrateurs de la Société, majoré de tout dividende déclaré sur ces actions et impayé.

2.3.2 Dans le cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la Société, les détenteurs des actions privilégiées catégories "A", "B", "C", "D", "E" et "F" auront droit de recevoir, avant toute distribution de toute partie des actifs de la Société aux détenteurs des actions ordinaires, un montant égal à cent pour cent (100%) du capital versé sur lesdites actions majoré de tous les dividendes non cumulatifs déclarés sur celles-ci et impayés, mais rien d'autre ou en surplus.

2.3.3 Les actions privilégiées auront priorité sur les autres actions de la Société tant en ce qui concerne les dividendes que le remboursement du capital conformément aux termes des paragraphes 2.2 et 2.3, mais ne donneront aucun autre droit de participer aux profits ou au surplus d'actifs de la Société.

2.4 Rachat au gré de la Compagnie

2.4.1 Sujet aux dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la Société pourra, sur avis tel que ci-après prévu, racheter la totalité ou partie des actions privilégiées catégorie "G" sur paiement pour chaque action à être rachetée, d'un montant égal à la considération pour laquelle elle a été émise majoré de tout dividende déclaré sur cette action et impayé. Dans le cas d'actions émises pour une considération en bien ou en service, ce montant sera égal à la juste équivalence en numéraire de telle considération telle que déterminée de façon définitive par les administrateurs de la Société, majoré de tout dividende déclaré sur cette action et impayé. Au cas de rachat d'une partie seulement des actions privilégiées catégorie "G" alors existantes, les actions à être rachetées seront choisies par tirage au sort, ou si l'administrateur ou les administrateurs le décident, le rachat pourra être fait au pro rata sans tenir compte des fractions d'actions et l'administrateur ou les administrateurs pourront faire toute rectification pouvant être nécessaire pour éviter le rachat de fractions d'actions. Un avis écrit d'au moins trente (30) jours de tel rachat devra être donné par la poste aux détenteurs des actions à être rachetées spécifiant la date et la place ou les places de rachat. Si l'avis de tel rachat a été donné par la Société selon la procédure ci-haut prévue et qu'un montant suffisant pour racheter les actions a été déposé à la date ou avant la date prévue pour le rachat auprès d'une banque à charte ou d'une compagnie de fidéicommiss désignée dans ledit avis, tous les dividendes sur les actions privilégiées catégorie "G" cesseront à compter de la date prévue pour le rachat et les détenteurs de ces actions n'auront plus, après telle date, aucun droit contre la Société à l'exception, (contre remise des certificats pour lesdites actions) de recevoir paiement pour celles-ci des argents ainsi déposés.

2.4.2 Sujet aux dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la Société pourra, sur avis tel que ci-après prévu, racheter la totalité ou partie des actions privilégiées catégories "A", "B", "C", "D", "E" ou "F" sur paiement pour chaque action à être rachetée, du capital versé sur celle-ci majoré de tout dividende non cumulatif déclaré sur celle-ci et impayé. Au cas de rachat d'une partie seulement des actions privilégiées catégorie "A", "B", "C", "D", "E" ou "F" alors émises, les actions à être rachetées seront choisies par tirage au sort, ou si l'administrateur ou les administrateurs le

décident le rachat pourra être fait au pro rata sans tenir compte des fractions d'actions et l'administrateur ou les administrateurs pourront faire toute rectification pouvant être nécessaire pour éviter le rachat de fractions d'actions. Un avis écrit d'au moins trente (30) jours de tel rachat devra être donné par la poste aux détenteurs des actions à être rachetées spécifiant la date et la place ou les places de rachat. Si l'avis de tel rachat a été donné par la Société selon la procédure ci-haut prévue et qu'un montant suffisant pour racheter les actions a été déposé à la date ou avant la date prévue pour le rachat auprès d'une banque à charte ou d'une compagnie de fidéicommiss désignée dans ledit avis, tous les dividendes sur les actions à être rachetées cesseront à compter de la date prévue pour le rachat et les détenteurs de ces actions n'auront plus, après telle date, aucun droit contre la Société à l'exception, (contre remise des certificats pour lesdites actions) de recevoir paiement pour celles-ci des argents ainsi déposés.

2.4.3 Nonobstant ce qui précède la Société ne devra pas racheter ses actions privilégiées catégorie "A", "B", "C", "D", "E" ou "F" aux termes du paragraphe 2.4.2 à moins de disposer de surplus suffisant après le rachat pour acheter pour annulation aux termes de l'article 2.5.1 toutes les actions privilégiées catégorie "G" encore en circulation.

2.5 Achat au gré de l'Actionnaire

2.5.1 Sujet aux dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, et de ce que ci-après prévu, les détenteurs d'actions privilégiées catégorie "G" du capital-actions de la Société pourront vendre à la Société pour annulation (et celle-ci devra s'en porter acquéreur) les actions ou une partie des actions privilégiées catégorie "G" qu'ils détiennent pour une somme égale au montant précisé ci-après sur remise du ou des certificats les représentant dûment endossé(s) ou accompagné(s) d'une procuration en blanc permettant leur transfert. La remise des certificats devra être faite au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué de temps à autre par les administrateurs de la Société. Lesdits certificats devront être accompagnés d'un avis écrit (ci-après appelé "avis de vente") signé par le détenteur ou son procureur, requérant la Société d'acheter pour annulation le

nombre d'actions précisé dans l'avis de vente. Si le ou les certificats transmis par un détenteur d'actions privilégiées catégorie "G" représentent un nombre d'actions supérieur au nombre précisé dans l'avis de vente, la Société fera remettre au détenteur un nouveau certificat pour le résidu des actions non achetées lors du paiement des actions achetées, tel que ci-après prévu. Si l'avis de vente est signé par un procureur, il devra être accompagné par la procuration autorisant la signature du procureur, à la satisfaction de la société ou d'un agent de transfert de la Société. Chacune des actions privilégiées catégorie "G" représentée par le(s) certificat(s) remis sera achetée pour annulation pour une somme égale à la considération pour laquelle elle a été émise majorée de tout dividende déclaré sur celle-ci et impayé. Dans le cas d'actions émises pour une considération en bien ou en service, cette somme sera égale à la juste équivalence en numéraire de la considération telle que déterminée de façon définitive par les administrateurs de la Société, majorée de tout dividende déclaré sur cette action et impayé.

Un avis de vente donné conformément aux présentes sera réputé avoir été donné au moment de sa réception au siège social de la Société ou à tout autre endroit que les administrateurs auront préalablement indiqué et sera à compter de ce moment irrévocable.

Le paiement du prix des actions achetées pour annulation par la Société devra être effectué par la Société ou pour son compte au bénéfice du détenteur au plus tard le septième jour juridique après la date de remise du (des) certificat(s) les représentant et de l'avis de vente les accompagnant.

Le prix d'achat desdites actions privilégiées classe "B" sera payable en monnaie courante canadienne par chèque encaissable au pair et expédié par poste prépayée à la dernière adresse du détenteur apparaissant aux registres de la Société.

Les actions privilégiées classe "B" achetées conformément aux dispositions du présent paragraphe 2.5.1 devront être annulées et ne pourront être émises à nouveau.

3. MODIFICATION AU CAPITAL-ACTIONS

- 3.1 Aucun règlement modifiant le capital-actions de la Société ou affectant en quelque manière que ce soit

les droits ou restrictions afférant à une catégorie d'actions du capital-actions de la Société ne pourra être adopté à moins d'avoir été approuvé par les détenteurs de deux-tiers (2/3) des actions émises de chaque catégorie ou catégorie d'actions de la Société.

A N N E X E 2

Le transfert des actions sera sujet aux dispositions suivantes:

- 1) Aucune action du capital-actions de la société ne pourra être transférée sans l'approbation des administrateurs par résolution du conseil d'administration.
- 2) Le nombre des actionnaires de la société sera limité à cinquante (50), sans toutefois compter ses employés ou ceux qui auront déjà été à son emploi.
- 3) Toute invitation au public pour la souscription des valeurs mobilières émises par la société sera interdite.

A N N E X E 3

Sujet aux statuts, aux règlements ou à toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs de la société pourront, sans l'autorisation des actionnaires:

- 1) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la société;
- 2) émettre des obligations ou autres valeurs de la société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 3) hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la société pour assurer le paiement de toutes obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
- 4) nonobstant les dispositions du Code Civil de la province de Québec, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de la société pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss conformément aux articles 27, 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. 1977, chapitre C-38) ou de toute autre manière.